



COMMUNE DE LA BARBEN
DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

DELIBERATION N° 14-2026

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	14
Nombre de membres votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation : 27/03/2026

Objet : Impôts directs – Vote des taux 2026 :

Par délibération du 10 avril 2025, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TFPB : 31.39 %
TFPNB : 43.06 %
THRS : 10.84 %

À compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2026 par rapport à 2025 et de les porter à :

	Taux 2025 pour mémoire	Taux 2026
Taxe foncière sur les propriétés bâties	31.39 % Dont taux départemental de 15.05%	31.39 % Dont taux départemental de 15.05%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	43.06 %	43.06 %
Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres	10.84 %	10.84%

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le

ID : 013-211300090-20260409-142026-DE



EXTRAIT DU REGISTRE

des

**DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

---oooOooo---

Séance du 09 avril 2026

L'an deux mille vingt-six le neuf du mois d'avril à 20h00, les membres composant le conseil municipal de La Barben, légalement convoqués le 27 mars 2026, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle « Espaces des Cedres » sous la présidence de Franck SANTOS, maire.

PRESENTS : Maryvonne GASCON, Xavier DAUMALIN, Colette MARTINET, Bernard JEAN, Michel GOURLIA, Fredeique EBOUNDA, Noel THOMAS, Sabine BOUCHET, Dorian TORTEL, Benoit CLADIDIER, Justine GRATTEPAIN, Jacques CAZAMEA et Cecile NACHAT

REPRESENTES : Sophie MATHIEU par Colette MARTINET

SECRETAIRE DE SEANCE : Justine GRATTEPAIN

---oooOooo---

Vu la loi des finances

Vu l'article 1639 A du Code Général des impôts,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale,

Vu la délibération du 22 septembre 2023 portant majoration de 5% de la part communale de cotisation de taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires,

Vu le budget primitif 2026

Considérant que selon l'article 1639 A du CGI, les collectivités territoriales font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives aux taux des impositions directes perçues,

Considérant que, selon l'article 1636 B sexies du CGI, les conseillers municipaux votent chaque année les taux des taxes foncières, et conformément à l'article 16 de la loi de finances pour 2020, à partir de 2023 le taux de la THRS et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,

Considérant que même si les taux restent inchangés, les dispositions du CGI précitées précisent que le vote des taux doit néanmoins, chaque année, faire l'objet d'une délibération distincte du budget,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de ne pas augmenter le taux d'imposition et de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2026 comme suit :

	Taux 2025 pour mémoire	Taux 2026
Taxe foncière sur les propriétés bâties	31.39 % Dont taux départemental de 15.05%	31.39 % Dont taux départemental de 15.05%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	43.06 %	43.06 %
Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres	10.84 %	10.84%

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

La Barben le 09/04/2026

Le Maire

Franck SANTOS

Secrétaire de séance

Justine GRATTEPAIN

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le
Fait à La Barben. le